

3C

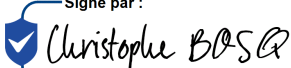
**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL SOCIAL DE 10 883,81 EUROS**

**SIEGIE SOCIAL : 74 RUE GEORGES BONNAC-
LES JARDINS DE GAMBETTA - TOUR 3 -
33000 BORDEAUX**

RCS BORDEAUX 410 702 245

S T A T U T S

Mis à jour aux termes des décisions de l'associé unique en date du 13 janvier 2026

Signé par :

3ED186499F97437...

Les termes et expressions commençant par une majuscule dans les présents statuts et non expressément définis ont le sens qui leur est attribué dans l'Annexe 1 aux présents statuts.

ARTICLE 1^{er} - FORME

La Société a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 janvier 1997 sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée de nationalité française. Par décisions de l'associé unique en date du 13 février 2024, la Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée.

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée « 3C ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet :

- la diffusion de spectacles, promotion de la créativité, création, production, édition, diffusion de musique ;
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à BORDEAUX (33000) - 74 rue Georges Bonnac - Les jardins de Gambetta.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, l'apport en numéraire a été effectué ainsi qu'il suit :

- Madame Véronique LAUGARO a apporté la somme de 50.000 francs.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 13 janvier 2026, il a été décidé de procéder à une augmentation de capital social d'une somme de 3 261,36 € euros par l'émission de 214 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 15,24 euros chacune, assorties d'une prime d'émission de 844,76 euros chacune (soit une prime d'émission totale de 180 778,64 euros), représentant un apport total de 184 040 euros, intégralement libérées en numéraire par versement d'espèces.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS ET QUATRE VINGT UN CENTIMES (10 883,81 €).

Il est divisé en sept cent quatorze (714) actions ordinaires.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par la société revêtent obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites en compte au nom de leur propriétaire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

10.1 - L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés sont seuls compétents pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président, une augmentation de capital, conformément aux dispositions légales et aux stipulations applicables des présents statuts.

Les associés peuvent également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si les associés le décident expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

En cas d'apports en nature et sauf dispositions légales contraires, la valeur de ces apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports désignés à l'unanimité des associés ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de l'un ou plusieurs d'entre eux.

10.2 - Les associés collectivement peuvent également décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause ou de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi et les stipulations des présents statuts et en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital social pourra être amorti en application des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

11.1 - Stipulations générales

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les Transfert de Titres devront respecter l'Agrément prévu à l'article ci-après.

11.2 - Agrément

Sous réserve des Transferts Libres (tel que ce terme est défini dans le Pacte) autorisés aux termes du Pacte et sans préjudice des stipulations du Pacte, tout Projet de Transfert par une Partie de tout ou partie de ses Titres à un ou plusieurs Tiers et/ou à un ou plusieurs autres associés de la Société sera soumis à l'accord de la collectivité des associés (l' « **Agrément** »).

La décision d'Agrément ou de refus d'Agrément n'a pas à être motivée.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'Agrément au Président de la Société (la « **Notification de Transfert** »). Cette demande d'Agrément est transmise par le Président aux associés.

La Notification de Transfert doit comporter les éléments suivants :

- (i) nombre, et, le cas échéant, nature et catégorie, des Titres Transférés ;
- (ii) prix par Titre, calculé conformément à la méthode de détermination prévu dans le Pacte ;
- (iii) conditions, notamment de paiement, de ce Transfert de Titres ;
- (iv) nom(s), prénom(s) et domicile(s) du Cessionnaire Envisagé ou, s'il s'agit d'une ou plusieurs personne(s) morale(s), dénomination, siège social, montant du capital social ainsi que l'identité des personnes qui la Contrôle(nt) (directement et indirectement) ;
- (v) liens, financiers ou autres, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire Envisagé, ainsi qu'avec leurs Affiliés et les associés de la Société ;
- (vi) copie de l'engagement irrévocable du Cessionnaire Envisagé d'acquérir les Titres Transférés aux conditions indiquées dans la Notification de Transfert ; et
- (vii) si le Cessionnaire Envisagé n'est pas partie au Pacte, copie de l'engagement irrévocable du Cessionnaire Envisagé d'adhérer au Pacte préalablement à la date de réalisation du Transfert.

Le Président doit, dans un délai de trente (30) jours suivant la date d'envoi de la Notification de Transfert, convoquer la collectivité des associés afin qu'elle se prononce sur l'Agrément. L'Agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité simple.

Le Président sera ensuite tenu de notifier au Cédant la décision de la collectivité des associés relative au Transfert Envisagé dans les trente (30) jours qui suivent la décision collective des associés se prononçant sur l'Agrément.

En cas d'Agrément du Cessionnaire Envisagé, le Transfert de Titres doit être réalisé au profit du Cessionnaire Envisagé dans le strict respect des termes et conditions (notamment de prix) figurant dans la Notification de Transfert, sous réserve qu'elle comporte l'intégralité des éléments indiquées ci-avant.

En l'absence de réponse dans les délais susmentionnés, l'Agrément sera réputé refuser.

À défaut d'Agrément, la Société est tenue d'acquérir ou de faire acquérir les actions du Cédant par un associé ou un ou plusieurs Tiers agréés selon la procédure ci-dessus au présent Article.

Le prix de rachat des actions par un associé, un Tiers ou la Société, est déterminé conformément à la méthode de détermination prévu dans le Pacte. En cas de désaccord sur le prix de rachat, les points de désaccord seront définitivement tranchés dans les conditions prévues au Pacte.

Le prix sera payable contre remise par le Cédant de tous ordres de mouvement et autres documents permettant de rendre le Transfert des Titres Transférés opposable tant à la Société qu'aux Tiers.

Ce rachat devra intervenir dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification du refus d'Agrément, ou de l'absence de réponse dans les délais susmentionnés. Ce délai pourra le cas échéant être prorogé, le cas échéant, dans les conditions prévues au Pacte.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

L'associé unique ou les associés ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence de ses (leurs) apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Le président de la société et les directeurs généraux sont désignés pour une durée limitée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le président de la société et les directeurs généraux peuvent résilier leurs fonctions en prévenant l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à l'associé unique ou à la collectivité des associés par les dispositions légales ou les présents statuts.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion d'une part des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Le président de la société et le ou les directeurs généraux ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective ordinaire des associés.

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail, exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

14.1 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés

▪ *Lorsque la Société dispose d'un commissaire aux comptes*

Toutes conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes au plus tard à la date de clôture de cet exercice.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur ces conventions ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'associé éventuellement intéressé participant au vote.

Les stipulations des paragraphes précédents ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions sont communiquées aux commissaires aux comptes. Tout associé a également le droit d'en obtenir communication.

▪ *Lorsque la Société ne dispose pas d'un commissaire aux comptes*

Toutes conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, doivent être portées chaque année à la connaissance des associés.

Le Président de la Société présente aux associés un rapport sur ces conventions ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'associé éventuellement intéressé participant au vote.

Les stipulations des paragraphes précédents ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales. Toutefois, tout associé a le droit d'obtenir communication de ces conventions courantes conclues à des conditions normales.

14.2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par

personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les stipulations du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

14.3 - Stipulations communes

Les conventions qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, aux Directeurs Généraux et aux autres dirigeants de la Société, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique, le cas échéant, au représentant des Président et Directeurs Généraux personnes morales ainsi qu'à leur conjoint, leurs ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

16.1 - Stipulations générales

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux,
- fixation de leur rémunération et de la durée de leurs fonctions,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,

- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs.

La collectivité des associés statue enfin sur toute autre proposition concernant la conduite des affaires sociales.

S'il existe un comité social et économique, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président et à la collectivité des associés de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doit être prises par la collectivité des associés la décision relative à l'examen des comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité social et économique dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique.

16.2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé

Les décisions individuelles de l'associé unique peuvent être prises en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout autre moyen de télécommunication à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation.

L'associé unique est appelé à statuer à l'initiative du Président ou du commissaire aux comptes (s'il y en a). L'associé unique peut également décider unilatéralement à tout moment et sans délai de se prononcer sur toute décision relevant de sa compétence. Dans ce dernier cas, le délai de convocation de huit (8) jours visé ci-dessous n'est pas applicable et aucune information préalable ou document n'est requis.

Lorsque la consultation de l'associé unique est initiée par le Président ou le commissaire aux comptes (s'il y en a), la convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique huit (8) jours avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation. Doivent être mis à la disposition de l'associé unique au siège social de la Société, à compter de cette convocation, le texte des décisions et tous documents et informations permettant à l'associé unique de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions présentées à son approbation.

Lorsque l'associé unique y consent, la convocation peut être verbale et sans délai.

Le commissaire aux comptes (s'il y en a) est convoqué afin de participer à toute décision de l'associé unique dans les mêmes formes et délais que ce dernier. Toutefois, dans le cas où l'associé unique se serait prononcé sans délai conformément à ce qui est prévu dans les présents statuts, et sauf dans le cas où l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes est requis par les dispositions légales ou réglementaires, le commissaire aux comptes pourra être informé a posteriori, dans les meilleurs délais, des décisions ayant été adoptées par l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux signés par l'associé unique et consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu (le cas échéant) et la date de la consultation, l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats (le cas échéant) ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution, la décision de l'associé unique.

16.3 - En cas de pluralité d'associés

Les décisions collectives des associés peuvent être prises en assemblée au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, ou par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout autre moyen de télécommunication à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation (sous réserve que ces moyens satisfassent à des

caractéristiques techniques garantissant une participation effective de l'associé concerné). Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

▪ ***Convocation des associés***

La collectivité des associés est convoquée à l'initiative du Président, d'un ou plusieurs associés représentant plus de vingt pour cent (20%) du capital social de la Société ou le commissaire aux comptes titulaire (s'il y en a). Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique huit (8) jours avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

Le délai de convocation visé ci-dessus n'est pas applicable lorsque tous les associés sont présents ou représentés, les décisions collectives étant prises dans ce cas valablement sur convocation par tout moyen et sans délai. Sauf dans le cas où l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes est requis par les dispositions légales ou réglementaires, le commissaire aux comptes pourra être informé *a posteriori*, dans les meilleurs délais, des décisions collectives ainsi adoptées.

Les commissaires aux comptes sont dans tous les cas, convoqués dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les associés.

▪ ***Quorum***

Les décisions collectives ne sont valablement prises que si les associés, présents ou représentés, possèdent au moins cinquante pour cent (50%) des actions ayant le droit de vote.

Toutes les décisions qui relèvent de la compétence de la collectivité des associés en application des dispositions légales seront approuvées par l'assemblée générale des associés de la Société statuant à la majorité simple des droits de vote de la Société.

Néanmoins, les décisions ci-après doivent être prises à l'unanimité des associés :

- l'adoption ou la modification de clauses statutaires visées aux articles L. 227-13 et L. 227-17 du Code de commerce relatives respectivement à l'inaliénabilité temporaire des actions de la Société, et au changement de contrôle d'un associé personne morale ; et
- toute décision entraînant une augmentation des engagements de tout associé et notamment l'introduction dans les statuts d'une clause d'exclusion ou l'ajout d'un cas d'exclusion à une clause statutaire, l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la Société en une société en nom collectif, et l'adoption d'un capital variable.

- ***Représentation aux assemblées***

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par tout associé de leur choix.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

- ***Tenue des assemblées***

L'assemblée se réunit au siège social de la Société (ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation). L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance et désigne un secrétaire.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le président de séance et le secrétaire. Les procès-verbaux devront notamment indiquer le mode, le lieu (le cas échéant), la date de la consultation, la dénomination des associés présents ou représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

- ***Consultation***

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de dix (10) jours calendaires, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote, sauf renonciation à ce délai par écrit, par l'ensemble des associés. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de vingt (20) jours calendaires est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

- ***Acte sous seing privé***

Les associés peuvent prendre leurs décisions par la signature d'un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, le cas échéant, à leur seule initiative, sans y avoir été invités par convocation.

Cet acte sous seing privé est établi sous la forme d'un procès-verbal de décision signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions.

▪ *Procès-verbaux*

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, un Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 17 - INFORMATION DES ASSOCIES

L'associé unique ou les associés a(ont), sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui(leur) assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses(leurs) droits.

En outre, sont tenus à sa (leur) disposition quinze (15) jours au moins avant la date où il(s) est(sont) appelé(s) à les approuver, les comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet à l'associé unique ou aux associés avant qu'il(s) ne soi(en)t invité à prendre les décisions qui lui (leur) incombent, le texte des projets de résolution et le rapport du président de la société ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société (s'il y en a) dans les conditions légales.

L'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, à titre de dividende. La décision est prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés.

En outre, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 20 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés, est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, règle le régime de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de ses actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et le ou les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Annexe 1 Définitions

Affilié	désigne, en ce qui concerne une personne morale, une entité qui est Contrôlée par ladite personne, (ii) Contrôlant ladite personne ou (iii) qui se trouve sous Contrôle commun avec ladite personne ;
Agrément	a le sens qui lui est donné à l'Article 11.2 ;
Cédant	désigne tout envisageant le Transfert de tout ou partie des Titres qu'il détient dans la Société ;
Cessionnaire Envisagé	désigne tout Tiers ou associés de la Société envisageant d'acquérir tout ou partie des Titres que le Cédant détient dans la Société ;
Contrôle (ou « Contrôlé », « Contrôlant » ou le verbe « Contrôler »)	désigne le contrôle d'une Entité ou sa détention au sens de l'article L233-3 I du Code de commerce ;
Entité	désigne toute personne morale, ainsi que toute société en participation, fonds professionnel de capital investissement ou autre fonds d'investissement ou toutes autre entité ayant ou non la personnalité morale et toute organisation similaire ou équivalente ;
Notification de Transfert	a le sens qui lui est donné à l'Article 11.2 ;
Pacte	désigne le pacte d'associés conclu entre les associés de la Société en date du 13 janvier 2026 (tel qu'amendé ultérieurement le cas échéant) ;
Projet de Transfert	désigne un projet par un ou plusieurs associé(s) de la Société de procéder à un Transfert de Titres qu'il(s) détien(nen)t dans la Société ;
Société	désigne la société 3C, société par actions simplifiée au capital de 10 883,81 euros ayant son siège social au 74 RUE GEORGES BONNAC- LES JARDINS DE GAMBETTA – TOUR 3 33000 BORDEAUX, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le n° 410 702 245 ;
Statuts	désigne les présent statuts ;
Tiers	désigne toute personne, morale ou physique, ou toute entité n'ayant pas la personnalité morale, qui n'est ni une Partie, ni la Société et agissant de manière indépendante et sans lien quelconque (capitalistique, pécunier, etc.) avec les Parties ou la Société ;
Titres	désigne (i) tout titre (ou démembrement de titre) de quelque nature qu'il soit, représentatif d'une quotité du capital social ou de droits de vote de la Société ou donnant droit, immédiatement ou à terme,

	par voie de conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou de droits de vote de la Société, ainsi que (ii) tout bon ou droit de souscription ou d'attribution et plus généralement tout droit quelconque conféré aux actionnaires et généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce et (iii) tout autre titre ou droit de même nature que les titres ou droits visés aux (i) et (ii) ci-avant émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société ;
Titres Transférés	désigne les Titres objet d'un Transfert ;
Transfert/Transférer	s'entend de toute opération entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de tout autre démembrement de la propriété d'un Titre ou du droit attaché à un Titre, notamment, mais sans que cette liste soit limitative, les mutations à titre onéreux ou gratuit alors même qu'elles auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, les donations, échanges, apports en société, apport partiel d'actif, fusions, scissions, conventions de croupier, constitution fiduciaire, prêt, promesse, location d'actions, etc. ;